

# STATUTS de l'Association d'aide à domicile du Nord : « Cocooning Services »

Les soussignés: Madame Beuscart Sylvie  
Monsieur Darles Alain  
Mademoiselle Eury Emmanuelle  
Madame François Arielle  
Mademoiselle Lermytte Françoise  
Mademoiselle Quief Caroline  
Madame Paquereau Agnès

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'association dite : « Cocooning Services »

## Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 1 Juillet 1901 dénommée : Association d'aide à domicile du Nord « Cocooning Services ».

## Article 2 : Objet et moyens d'action.

L'association fonde son intervention sur les valeurs de solidarité intergénérationnelle plus particulièrement orientée sur la prévention, l'assistance et le maintien à domicile des personnes âgées et personnes dépendantes ou à mobilité réduite, ainsi que sur la facilitation du quotidien des personnes actives, notamment les personnes socialement défavorisées et les mères de famille.

Elle concourt à la lutte contre l'exclusion, la maltraitance, le travail dissimulé et favorise l'éco comportement.

Elle a notamment pour objet de faciliter la vie des personnes et de développer et promouvoir les services d'aide à domicile par :

- l'information du public concerné, y compris par des permanences juridiques sur les droits et libertés des personnes, tels que garantis par l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fourniture de prestations concernant, notamment, l'aide à domicile, les services aux personnes, les services de soins infirmiers à domicile ;
- la formation et l'insertion des adultes dans ces divers domaines, en vue d'obtenir un diplôme certificatif ou qualitatif dans l'aide à la personne.

Elle s'emploiera en outre à susciter un bénévolat conscient des objectifs de l'association et agissant en conséquence.

Elle pourra, au sein d'une « antenne sociale » de l'association, dont l'organisation sera prévue dans une annexe aux présents statuts adoptée en Assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'une comptabilité séparée :

- assurer la gestion en totalité ou partie, des petites structures d'accueil, telles que les domiciles collectifs, une crèche parentale ou autres types d'accueil de jeunes enfants ;
- développer des activités de médiation et de conseil familiaux.

## Article 3 : Implications propres à l'association.

L'association s'oblige :

- à se conformer, dans l'hypothèse où elle tient une comptabilité, au plan comptable des entreprises pour les activités concernées, notamment selon les règles de l'article 20 des présents statuts ;
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc. ;
- à l'application de la convention collective ratifiée par les syndicats représentatifs.

## Article 4 : Siège social.

Le siège de l'Association est fixé à Lambersart (59130). Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 bis : Zone d'activité.

L'association est principalement implantée dans la métropole lilloise dans un rayon d'environ 15 km. Ses activités ont vocation à s'étendre autour de ce périmètre dans tout le département du Nord et du Pas de Calais.

#### Article 5 : Durée.

La durée de l'association dite « Cocooning Services » est illimitée.

#### Article 6 : Composition de l'association.

L'association se compose :

- des membres fondateurs qui sont ceux qui ont créé l'association, nommément énumérés aux présents statuts. Ils acquittent une participation initiale équivalente à la cotisation statutaire et sont dispensés de cotisation annuelle. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- des membres adhérents qui sont des personnes qui acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- des membres d'honneurs qui sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président, pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### Article 7 : Cotisation.

La cotisation annuelle et sa date d'exigibilité sont fixées par le conseil d'administration et figurent au règlement intérieur.

#### Article 8 : Perte de qualité de membre.

- Décès ;
- Démission adressée par écrit avec accusé de réception, au président de l'association ;
- Exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- Perte des droits civils.

#### Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par la dite association.

En matière de gestion, la responsabilité incombe au directeur et au président, dans la mesure de leurs responsabilités effectives respectives et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

#### Article 10 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs, hormis Madame Beuscart Sylvie, et des membres cooptés par le président, auxquels s'ajoutent un ou des représentants des bénéficiaires membres, à proportion, au minimum, de 1 pour 7 membres du conseil, ainsi qu'un représentant du personnel. Ces représentants ont voix consultative.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et sont tenus au devoir de discrétion absolue.

En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement. S'il s'agit des représentants des bénéficiaires ou du personnel cette nomination doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent se voir confier par le président, des fonctions d'adjoint aux membres du bureau, ou être chargés d'une responsabilité spécifique, sous réserve de lui en rendre compte.

#### Article 11 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres.

Sur ordre du président, le directeur convoque par écrit ou courrier électronique, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut être détenteur de plus d'un mandat de représentation par réunion.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire d'office par le bureau, après avoir été entendu.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir physiquement ou électroniquement, par visioconférence, messagerie instantanée ou échange de courriers électroniques.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Le directeur prépare et assiste au conseil d'administration à titre consultatif.

#### Article 12 : Rémunérations.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles et gratuits.

#### Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il est informé des mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il prépare l'ordre du jour des assemblées générales.

Il peut faire toutes propositions au bureau et adopter des vœux devant être consignés au procès verbal.

#### Article 14 : Composition et rôles du bureau.

Le bureau est composé (si possible) de 5 membres dont le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier. Il est réuni à l'initiative du président.

Les réunions du bureau peuvent se tenir physiquement ou électroniquement, par visioconférence, messagerie instantanée ou échange de courriers électroniques.

Le directeur prépare et assiste aux réunions de bureau à titre consultatif.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Il prononce les exclusions des membres.

Il ratifie les actes du président, du trésorier et du directeur, notamment les aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et les marchés et contrats courants nécessaires à la poursuite de son objet.

Le directeur bénéficie d'une délégation permanente pour passer les marchés et contrats courants nécessaires au fonctionnement quotidien de l'association.

Sur proposition du président, le bureau nomme les membres du conseil d'administration et par là même en détermine le nombre dans le respect de l'article 10 des présents statuts.

Il ratifie l'intervention, l'affiliation, l'adhésion à des organismes extérieurs ainsi que toute demande d'agrément, sauf l'agrément simple et qualité des services aux personnes.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il supervise et présente le rapport moral devant être soumis à l'assemblée générale.

Il nomme et révoque le directeur et le personnel administratif encadrant, sur proposition de ce dernier et décide de leur rémunération qui est exécutée sous sa signature.

Il peut déléguer ses pouvoirs au vice président ou à un autre membre du bureau.

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace, sur demande de ce dernier ou en cas d'absolue nécessité.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations des assemblées générales. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association conformément à l'article 3 des présents statuts et présente le rapport financier lors de l'assemblée générale.

#### Article 15 : Le directeur de l'association.

La fonction de directeur est tenue par Madame Beuscart Sylvie, initiatrice et membre fondateur de l'association. Celle-ci est irrévocable jusqu'à sa démission, son départ en retraite ou la perte de ses droits civils.

Dans un premier temps sa fonction est bénévole, mais dès que les comptes de l'association seront positifs, elle deviendra salariée de l'association.

Le directeur de l'association bénéficie d'une délégation de pouvoirs permanente couvrant tous les domaines de sa mission, y compris la gestion courante, sous réserve de rendre compte de son exercice au président dans les meilleurs délais et au minimum lors d'une réunion mensuelle.

Il présente lors de l'assemblée générale, le rapport d'activité, préalablement approuvé par le président et lui communique tout élément devant être inclus dans le rapport moral.

Il sélectionne, recrute les bénévoles et les salariés qui effectuent les prestations de services.

Toutefois, le directeur doit annoncer sa date de départ, par lettre recommandée au président, en respectant un préavis de 3 mois, sauf accord contraire amiable.

#### Article 16 : Dispositions communes aux assemblées générales.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association et sont préparées par le directeur.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu qui est fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par mail (moyen privilégié) et par affichage dans les éventuels locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau qu'il désigne s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement selon la procédure prévue au règlement intérieur. Un membre adhérent présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Un membre du bureau présent ne peut détenir plus de 3 mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### Article 17 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau, suite à la proposition du président.

Elle entend le rapport moral du conseil d'administration incluant le rapport d'activité présenté par le directeur pouvant comprendre le rapport financier du trésorier. Elle se prononce sur son adoption. En cas de non adoption,

confirmée par un second vote, les objections et demandes d'explications précises sont formulées au procès verbal. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale devra avoir lieu dans les 6 mois au plus tard. Dès lors, les réponses aux explications entendues, le rapport primitivement rejeté est réputé adopté, sous réserve de faire figurer s'il y a lieu, en annexe, les positions dissidentes signées par leurs auteurs.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les représentants des bénéficiaires et du personnel sont respectivement invités à présenter leurs observations qui peuvent prendre la forme d'un rapport. Le président fait connaître quelles suites il compte y donner.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Elle peut valablement se tenir quel que soit le nombre de présents et représentés.

#### Article 18 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau suite à la proposition du président. Elle peut valablement se tenir quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts, en cas d'égalité, la voix du président étant prépondérante et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

#### Article 19 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses membres ;
- Des dons et libéralités dont elle bénéficie ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Du produit des prestations de services effectuées ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, les recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts.

#### Article 20 : Organisation comptable.

L'association peut tenir une comptabilité. Dans ce cas, l'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le bureau, sur proposition du trésorier.

#### Article 21 : Dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne, sur proposition du président, un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du président.

#### Article 22 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, proposé par le directeur, doit être soumis à l'approbation du bureau avant la fin de la première année d'existence de l'association. Il se réfère aux présents statuts, dont il formera l'indispensable complément. Il aura même force que ceux-ci et devra être respecté comme tel par chaque membre et personnel de l'association. Il sera applicable à titre provisoire dès son édicition et son affichage par le directeur.

Article 23 : Formalités.

Le présent directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

-----

*Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 10 Juin 2011*